

Piscine creusée | Habitations unifamiliales

Permis requis

Fiche explicative

Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126)

DÉFINITIONS

Enceinte de piscine ou autres bassins d'eau : terme utilisé au sens du [Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#) afin d'identifier tout aménagement qui permet la création d'un périmètre de sécurité autour d'une piscine ou autres bassins d'eau de manière à en limiter l'accès.

Piscine : bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau potentielle est de 0,6 m ou plus. Une piscine creusée est enfoncée, en tout ou en partie sous la surface du sol.

PERMIS

Il est nécessaire d'obtenir un permis de construction pour la construction, l'installation ou l'agrandissement d'une piscine. Complétez une demande de permis via notre [Portail citoyen des permis | Site officiel de la Ville de Trois-Rivières](#) en ligne.

NOMBRE

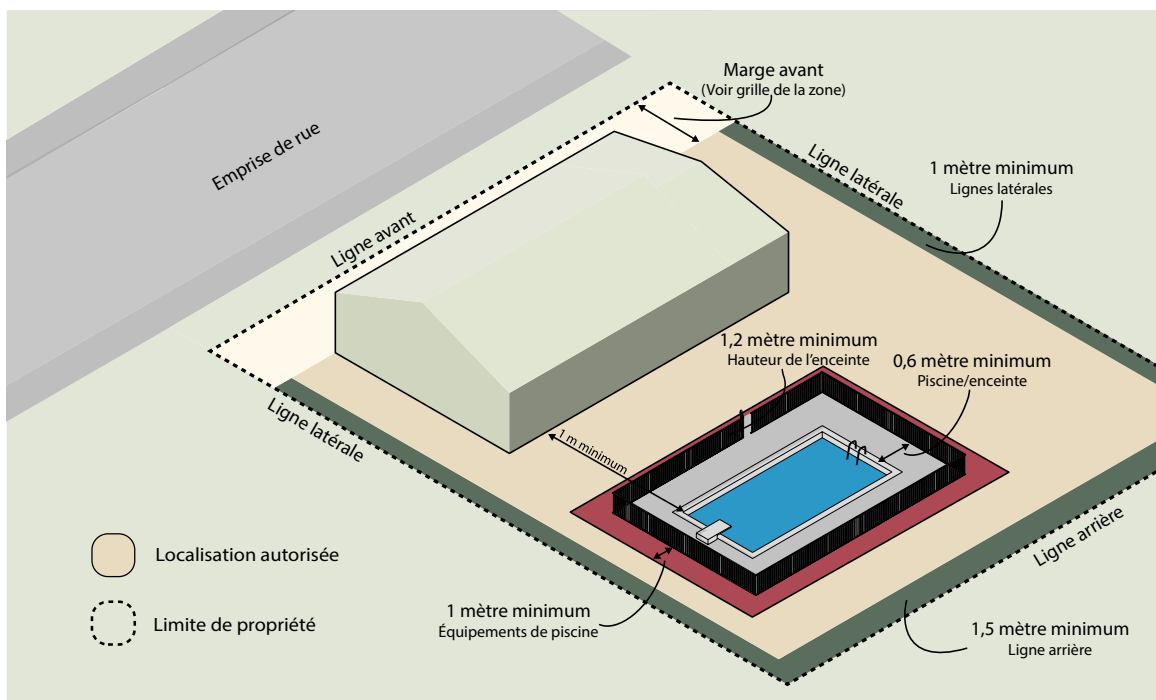
- Piscine creusée extérieure : maximum 1
- Piscines creusées intérieures : aucun maximum

IMPLANTATION

- Cours avant secondaire, latérales et arrière;
- Marge minimale latérale : 1 m;
- Marge minimale avant secondaire et arrière : 1,5 m;
- Distance minimale de l'habitation unifamiliale : 1 m;
- Distance minimale entre la piscine et l'enceinte : 0,6 m;
- Les piscines creusées intérieures au bâtiment principal doivent respecter les normes d'implantation de l'habitation unifamiliale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les travaux visant la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou bien l'érection d'une construction empêchant ou donnant l'accès à une piscine doivent respecter les normes du [Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement du Québec](#);
- Toute piscine doit être munie d'un escalier ou d'une échelle permettant d'entrer et de sortir de l'eau;
- Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal. Tout chauffe-eau ou filtreur doit opérer en circuit fermé.



La présente fiche explicative est un outil d'information qui doit être utilisé à titre indicatif et n'a aucune valeur légale.

Si un permis ou un certificat d'autorisation est requis, complétez une demande [en ligne](#).

Pour plus d'informations ou toutes demandes de renseignements supplémentaires, appelez au 311 (819 374-2002) ou communiquez par courriel au 311@v3r.net.

Piscine creusée | Habitations unifamiliales

Permis requis

Fiche explicative

Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126)

ENCEINTE

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte :

- Permanente - les clôtures amovibles sont interdites;
- Munie d'un système de fermeture et de verrouillage automatique installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol;
- Empêchant le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre (incluant l'espace situé entre le sol et le bas de l'enceinte). Clôture de maille à chaîne : empêchant le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
- Ne pouvant être constituée d'un élément de fixation, d'une saillie ou d'une partie ajourée pouvant faciliter l'escalade de l'enceinte, d'un talus, d'une haie ou d'autres végétaux;
- Pouvant être constituée des murs de l'habitation unifamiliale ou de ses bâtiments accessoires seulement si (1) toute fenêtre de chambre à coucher qui y serait comprise est située à une hauteur minimale de 3 m du côté intérieur de l'enceinte (2) toute fenêtre autre qu'une chambre à coucher qui y serait comprise est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte. Dans le cas contraire, l'ouverture de la fenêtre doit être limitée de façon à limiter le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Hauteur de l'enceinte

- Hauteur minimale : 1,2 m;
- Hauteur maximale : 2 m;
- Aucun élément ne peut se situer à moins de 1 m autour de l'enceinte ayant pour effet de diminuer la hauteur de celle-ci, de faciliter son escalade ou de permettre d'y accéder.

ÉQUIPEMENTS ET BÂTIMENTS LIÉS À UNE PISCINE

- Les équipements liés aux piscines : mêmes distances minimales par rapport aux lignes de terrain qu'une piscine en plus de celles qui leur sont spécifiquement associées, le cas échéant;
- Tout équipement doit être localisé soit à l'intérieur de l'enceinte ou d'un bâtiment accessoire, soit à au moins 1 m à l'extérieur de l'enceinte ou encore sous une terrasse ou plateforme donnant accès à la piscine;
- En plus des localisations mentionnées ci-haut, les capteurs solaires de 2,5 m et moins peuvent être localisés à plat, soit sur les toits des bâtiments accessoires situés en cour arrière ou sur le toit de l'habitation unifamiliale (versants donnant sur la cour arrière);
- À l'exception des capteurs solaires et des conduits, tout équipement pour piscine en cour avant secondaire doit être camouflé de la vue à partir de la rue à l'aide d'une haie ou d'un abri;
- Les plongeurs doivent être conformes à la norme [BNQ 9461-100/2009](#).

EXEMPLES DE QUINCAILLERIE CONFORME À LA RÉGLEMENTATION

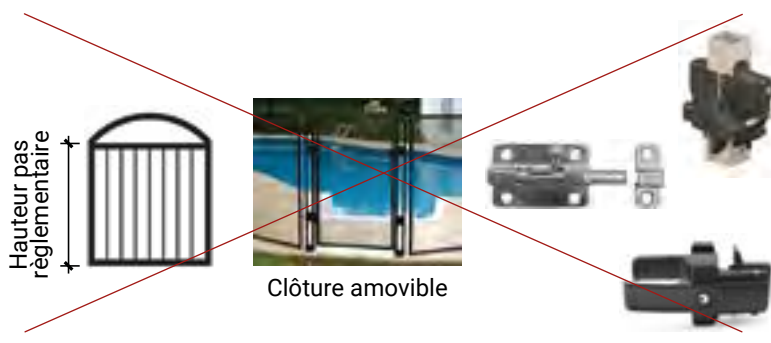
Types de ressort acceptés



Types de loquet acceptés



EXEMPLES DE QUINCAILLERIE NON CONFORME À LA RÉGLEMENTATION



La présente fiche explicative est un outil d'information qui doit être utilisé à titre indicatif et n'a aucune valeur légale.

Si un permis ou un certificat d'autorisation est requis, complétez une demande [en ligne](#).

Pour plus d'informations ou toutes demandes de renseignements supplémentaires, appelez au 311 (819 374-2002) ou communiquez par courriel au 311@v3r.net.